

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2000-55A-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
THARCISSE MUVUNYI

JUGEMENT
Mardi 12 septembre 2006
14 h 10

Devant les Juges :

Joseph Asoka de Silva, Président
Flavia Lattanzi
Florence Rita Arrey

Pour le Greffe :

Nouhou Madani Diallo
Ibrahim Mwamasangula

Pour le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
Charles Adeogun-Phillips
Adesola Adeboyejo
Renifa Madenga
Memory Maposa
Denys Mabura

Pour la défense de Tharcisse Muvunyi :

Me William E. Taylor

Sténotypiste officielle :

Nadège Ngo Biboum

1 (Début de l'audience : 14 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs.

5

6 Messieurs du Greffe, veuillez nous annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît.

7 M. DIALLO :

8 (Début de l'intervention inaudible)... Président.

9

10 La Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
11 Juges Joseph Asoka de Silva, Président, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey, siège ce jour, mardi
12 septembre 2006, pour le prononcé du jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*,
13 affaire n° ICTR-00-55A-T.

14

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je vais à présent inviter les parties à se présenter, à commencer par le Bureau du Procureur.

18 M. JALLOW :

19 Je vous remercie. Le Bureau du Procureur est représenté par votre serviteur. À mes côtés, il y a
20 Charles Adeogun-Phillips, Adesola Adeboyejo, Memory Maposa, Denys Mabura, chargé du dossier.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie.

23

24 Au tour de la Défense, s'il vous plaît.

25 M^e TAYLOR :

26 Le Banc de la Défense est représenté par William Taylor.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 La Chambre va à présent rendre son jugement en l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*.

29 Le texte intégral du jugement, seule version faisant foi, sera publié en anglais et en français, à une
30 date ultérieure.

31

32 L'Accusé Tharcisse Muvunyi est né le 19 août 1953 au Rwanda, dans la commune de Mukarange,
33 préfecture de Byumba. Il a servi dans l'armée rwandaise pendant des années. Au 1^{er} mars 1994,
34 il était lieutenant-colonel et en poste à l'École des sous-officiers dénommée « ESO », sise à Butare.

35

36 Le Procureur a retenu contre Tharcisse Muvunyi les cinq chefs d'accusation suivant : Génocide ou
37 subsidiairement complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide,

1 viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.

2
3 L'Accusé a été arrêté au Royaume-Uni le 5 février 2000. Son procès s'est ouvert le 28 février 2005 et
4 s'est achevé le 23 juin 2006. En 78 jours d'audience, la Chambre a entendu au total 47 témoins.

5
6 Aperçu de l'affaire.

7
8 Il ressort des dépositions faites devant la Chambre qu'immédiatement après le décès du Président
9 rwandais, Juvénal Habyarimana, survenu le 6 avril 1994, des milliers de civils tutsis ont été attaqués
10 et tués à de nombreux endroits dans l'ensemble du pays par des militaires et des miliciens hutus.
11 À l'inverse, la préfecture de Butare est restée relativement calme jusqu'au 19 avril 1994, date à
12 laquelle le Président Théodore Sindikubwabo s'est rendu dans la ville de Butare pour assister à
13 l'installation du nouveau préfet.

14
15 Le Procureur allègue que, dans son discours, le Président a incité le public à se joindre aux
16 massacres. Par la suite, de nombreux civils tutsis résidant à Butare, de même que d'autres ayant fui
17 d'autres localités pour y chercher refuge ont été massacrés par des militaires agissant en
18 collaboration avec la milice *Interahamwe* hutue.

19
20 Le Procureur allègue dans l'Acte d'accusation qu'en raison de sa qualité d'officier militaire le plus haut
21 placé dans la préfecture de Butare, l'Accusé est devenu commandant par intérim du camp de l'ESO à
22 partir du 7 avril 1994 et avait autorité sur les activités de tous les militaires de la région.

23
24 Lors du procès, le Procureur a continué à soutenir que Muvunyi était responsable des opérations de
25 maintien de la sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro en sa qualité de commandant
26 de place. Or, au lieu de protéger les populations, les militaires placés sous les ordres de Muvunyi ont
27 commis diverses violations graves du droit international humanitaire. Le Procureur allègue également
28 que l'Accusé a directement et publiquement incité les membres de la population civile hutue à
29 éliminer leurs voisins tutsis.

30
31 De son côté, la Défense soutient que l'Accusé n'a jamais été officiellement nommé à un poste lui
32 permettant d'avoir autorité sur le personnel militaire à l'ESO ou dans la préfecture de Butare et qu'il
33 n'encourt donc pas la responsabilité découlant de la qualité de supérieur hiérarchique, en raison des
34 actes commis par les militaires. Elle fait également valoir qu'il n'y a aucun élément de preuve
35 établissant que l'Accusé a participé directement à l'un quelconque des crimes retenus dans l'Acte
36 d'accusation ou qu'il en a ordonné la commission.

1 Conclusions factuelles et juridiques.

2
3 Avant de donner le résumé des conclusions qu'elle a tirées sur l'analyse des allégations portées
4 contre Muvunyi, la Chambre de première instance tient à rappeler que, selon la Chambre d'appel,
5 tous les faits énoncés ci-après sont des faits de notoriété publique qui ne sont pas l'objet d'aucune...
6 qui ne sont l'objet d'aucune contestation raisonnable et se prêtent donc au constat judiciaire prévu
7 par l'Article 94 A) du Règlement de procédure et de preuve.

8
9 Notamment, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda.
10

11 Deuxièmement : Au cours de cette période, des attaques généralisées et systématiques ont été
12 lancées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi.

13
14 Troisièmement : Un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda.

15
16 Et quatrièmement : Les Tutsis, les Hutus et les Twas constituaient des groupes ethniques au Rwanda
17 en 1994.

18
19 En conséquence, la Chambre dresse le constat judiciaire de ces faits. Toutefois, ce constat ne
20 dégage pas le Procureur de la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la conduite et
21 l'état d'esprit de l'Accusé le rendent individuellement responsable du crime de génocide et des crimes
22 contre l'humanité qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation.

23
24 La Chambre résumera d'abord ses conclusions factuelles concernant les allégations selon lesquelles
25 Muvunyi était le commandant de l'ESO et qu'il avait l'autorité nécessaire pour maintenir la sécurité
26 dans les préfectures de Butare et de Gikongoro en tant que commandant de place.

27
28 La Chambre présentera par la suite les conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées sur
29 chacun des chefs retenus dans l'Acte d'accusation en se fondant sur l'ensemble des éléments de
30 preuve produits au procès.

31
32 En ce qui concerne la position de commandant de l'ESO, la Chambre a été saisie d'éléments de
33 preuve établissant que Muvunyi était commandant en second à l'ESO avant le 7 avril 1994, date à
34 laquelle son supérieur hiérarchique, le colonel Marcel Gatsinzi, a été nommé au poste de chef
35 d'état-major par intérim de l'armée rwandaise.

36
37 De cette date à la mi-juin 1994, l'Accusé est effectivement resté l'officier le plus gradé et commandant

1 sur le terrain. Il avait le pouvoir et l'autorité nécessaires pour décider quotidiennement des opérations
2 de l'ESO. Il s'ensuit que l'Accusé avait autorité sur le camp de l'ESO, il était dès lors responsable des
3 actes des militaires de l'ESO dans la zone centrale de la préfecture de Butare, notamment dans la
4 ville de Butare.

5
6 Il est devenu commandant par intérim de l'ESO en vertu, entre autres, de la loi n° 23/1986 portant
7 création et organisation de l'ESO qui dispose qu'en l'absence du commandant, son adjoint assume
8 ses responsabilités.

9
10 La Chambre juge toutefois que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que
11 Muvunyi exerçait les fonctions de commandant de place, chargé de la sécurité, dans l'ensemble des
12 préfectures de Butare et de Gikongoro. En fait, il n'a pas été établi que les fonctions de commandant
13 de place existaient dans la hiérarchie militaire du Rwanda en 1994, qu'elles soient purement
14 administratives ou à la fois administratives et opérationnelles.

15
16 Néanmoins, la Chambre a entendu des dépositions établissant au-delà de tout doute raisonnable
17 qu'en 1994, la préfecture de Butare était divisée en trois zones de sécurité et que, la zone centrale
18 dans laquelle se trouvait la ville de Butare était placée sous l'autorité de l'ESO. Muvunyi est
19 responsable des actes commis par les militaires de l'ESO parce que ceci... parce que l'ESO était
20 chargée de la sécurité de la zone centrale. La Chambre doit rechercher au cas par cas s'il est aussi
21 responsable des actes criminels par ces seuls soldats ou en collaboration avec d'autres personnes
22 hors de la zone centrale.

23
24 Dans le cadre du premier chef d'accusation, le Procureur allègue que l'Accusé est individuellement
25 responsable du crime de génocide, en raison des attaques lancées par les soldats de l'ESO à divers
26 endroits de la préfecture de Butare au cours des mois d'avril, mai et juin 1994. Pour le Procureur,
27 l'Accusé a participé directement à ces attaques en ordonnant à leurs auteurs matériels de les
28 perpétrer ou en incitant les intéressés à le faire ou, de toute autre manière, en les aidant et en les
29 encourageant à agir de la sorte. Dans le contraire, il encourt la responsabilité de supérieur
30 hiérarchique en raison des actes commis par ses subordonnés parce qu'il était au courant ou avait
31 des raisons d'être au courant de leur conduite criminelle, mais ne l'a ni prévenue ni punie.

32
33 Aux dires du Procureur, les attaques susvisées ont été perpétrées au couvent de Benekira, à
34 l'hôpital universitaire de Butare, à l'Université de Butare, la paroisse de Ngoma, à celle de Nyumba,
35 au dispensaire de Matyazo, au Groupe scolaire, à l'économat général, au monastère de
36 Gihindamuyaua et à divers barrages routiers installés à Butare.

1 La Chambre relève qu'elle n'a entendu aucune déposition fiable ou crédible établissant au-delà de
2 tout doute raisonnable que l'Accusé était directement ou indirectement responsable des attaques
3 lancées contre les paroisses de Ngoma et de Nyumba et à Matyazo ou que deux prêtres tutsis
4 avaient été arrêtés et tués au monastère de Gihindamuyaua.

5
6 La Chambre a examiné tous les éléments de preuve présentés par le Procureur au sujet de l'attaque
7 qui aurait été lancée contre des réfugiés tutsis à l'hôpital universitaire de Butare le 15 avril 1994 ou
8 vers cette date.

9
10 Le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'à une date postérieure au 20 avril 1994,
11 les soldats de l'ESO, en collaboration avec les *Interahamwe* et des civils, avaient enlevé à l'hôpital
12 universitaire 20 à 30 réfugiés qu'ils ont tués par la suite. Toutefois, la Chambre n'a pas... n'a saisi...
13 n'a été saisie d'aucun élément de preuve fiable ou crédible portant à croire que l'Accusé a pris part à
14 cette attaque.

15
16 Compte tenu du fait que l'ESO était à proximité de l'hôpital universitaire, du nombre élevé de réfugiés
17 tutsis présents à cet endroit et de la présence de soldats de l'ESO à l'hôpital, la Chambre est
18 convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait des raisons d'être au courant de
19 l'attaque. Bien qu'il fût le supérieur hiérarchique militaire de ces soldats, il n'a pris aucune mesure
20 pour prévenir l'attaque ou punir le comportement criminel de ceux-ci.

21
22 La Chambre est également convaincue que, le 30 avril 1994, des soldats et des civils placés sous le
23 commandement du lieutenant Hagegekimana, du camp de Ngoma, ont attaqué le couvent de
24 Benekira où ils ont enlevé et tué un grand nombre de civils tutsis non armés. La Chambre n'a été
25 saisie d'aucun élément de preuve fiable ou crédible établissant que Muvunyi avait ordonné l'attaque
26 comme alléguée dans l'Acte d'accusation, mais elle est convaincue que des soldats de l'ESO
27 y avaient pris part.

28
29 La Chambre relève que l'attaque du couvent de Benekira était très bien organisée et qu'elle visait
30 l'emplacement précis du couvent et les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient, et que Hagegekimana
31 agissait de concert avec les soldats de l'ESO et les *Interahamwe*. Il a été établi devant la Chambre
32 que Hagegekimana avait attaqué des réfugiés civils au Groupe scolaire et à d'autres endroits, en
33 collaboration avec des soldats de l'ESO tels que le capitaine Nizeyimana et les lieutenants Modeste
34 Gatsinzi et Gakwerere. Les circonstances permettent de conclure que cette coordination des
35 opérations militaires à un niveau élevé ne pouvait pas se faire à l'insu de l'Accusé qui était à l'époque
36 l'officier militaire le plus haut placé de Butare.

1 À la lumière des preuves indirectes présentées, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute
2 raisonnable que l'Accusé était au courant de l'attaque lancée par les soldats des camp de Ngoma et
3 de l'ESO, et les *Interahamwe* contre les réfugiés tutsis au couvent de Benekira. Bien qu'il fût le
4 supérieur hiérarchique militaire de ces soldats, il n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables
5 pour prévenir l'attaque ou en punir les auteurs.

6
7 Des dépositions qu'elle a entendues, la Chambre conclut que, d'avril à juin 1994, des soldats de
8 l'ESO ont systématiquement recherché et tué les enseignants et les étudiants tutsis de l'Université de
9 Butare. Ces attaques étant généralisées, l'Accusé avait des raisons de savoir qu'elles se déroulaient,
10 mais il n'a rien fait pour mettre fin à la tuerie ou punir ses subordonnés de leur comportement illicite.

11
12 Le 29 avril 1994, un groupe de soldats de l'ESO, placé sous le commandement du lieutenant
13 Modeste Gatsinzi, a attaqué et tué, avec la participation active d'autres soldats venus du camp de
14 Ngoma et de miliciens *Interahamwe*, plus de 140 réfugiés tutsis non armés, dont au moins
15 18 orphelins et quelques agents de la Croix Rouge au Groupe scolaire de Butare. Les assaillants ont
16 séparé les Tutsis des Hutus, ont forcé les premiers à se coucher par terre, ont marché sur eux, leur
17 ont donné des coups de pied, ils les ont frappés avec des crosses de fusils, ils les ont ensuite mis
18 dans deux véhicules et les ont emmenés pour les tuer.

19
20 Le témoin QBE a directement demandé par téléphone au camp de l'ESO d'envoyer des secours pour
21 protéger les réfugiés, mais personne n'a été envoyé. Même si l'Accusé n'a pas personnellement reçu
22 cet appel au secours, la famille de Bicunda a été épargnée sur son ordre. Il est donc évident que
23 l'Accusé était au courant de l'attaque et avait le pouvoir matériel de la faire cesser mais n'a rien fait
24 dans ce sens.

25
26 La Chambre en conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 29 avril
27 1994, des soldats de l'ESO avaient attaqué et tué un groupe de civils tutsis au Groupe scolaire, en
28 collaboration avec des hommes venus du camp de Ngoma et des miliciens *Interahamwe*. En sa
29 qualité de commandant par intérim de l'ESO et d'officier militaire le plus haut placé de Butare,
30 l'Accusé était au courant de cette attaque lancée par ses subordonnés mais n'a pas pris de mesures
31 pour la prévenir ou en punir les auteurs par la suite.

32
33 La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels à une date postérieure au 21 avril 1994,
34 entre 800 et 5 000 tutsis qui avaient trouvé refuge dans la forêt de Mukura ont été attaqués par des
35 miliciens *Interahamwe* et des soldats de l'ESO.

36
37 Cette première attaque ayant été repoussée, une centaine de soldats sont arrivés en renfort. Ceux-ci

1 ont lancé des grenades et ouvert le feu sur la foule, tuant et blessant plusieurs centaines de réfugiés.
2 La Chambre estime que, compte tenu du nombre de personnes qui se trouvaient dans la forêt de
3 Mukura et des attaques répétées menées contre elles, l'Accusé avait des raisons d'être bien
4 renseigné sur la situation des réfugiés. Or, il n'a rien fait pour empêcher ses subordonnés de l'ESO
5 de participer à ces attaques ni pour les punir de leurs agissements.

6
7 Peu de temps après la mort du Président Habyarimana, Muvunyi a ordonné aux soldats de l'ESO
8 d'établir des barrages routiers dans toute la ville de Butare et d'en assurer le contrôle. Alors que la
9 raison officielle invoquée était d'empêcher l'infiltration de forces ennemis, ces barrages étaient en
10 fait destinés à identifier les civils tutsis pour ensuite les éliminer.

11
12 Les témoignages entendus devant la Chambre montrent qu'un grand nombre de civils tutsis ont été
13 délibérément attaqués et tués au barrage par des soldats de l'ESO. Compte tenu de l'ampleur des
14 tueries et étant donné que les barrages étaient omniprésents à Butare, que certains d'entre eux
15 étaient proches du camp de l'ESO et du fait qu'ils étaient habituellement contrôlés par les soldats, la
16 Chambre considère que Muvunyi était au courant de l'existence de ces barrages. Il n'a rien fait pour
17 empêcher les tueries, ce qui a encouragé les soldats de l'ESO dans leur conduite criminelle.

18
19 Pour toutes ces raisons, la Chambre déclare l'Accusé coupable de génocide, chef 1 de l'Acte
20 d'accusation.

21
22 Sous le chef 2, subsidiairement au chef 1, le Procureur a retenu la complicité dans le génocide. La
23 Chambre ayant déclaré l'Accusé coupable de génocide, elle ne se prononcera pas sur le chef
24 subsidiaire de complicité dans le génocide.

25
26 Sous le chef 3, le Procureur a retenu contre l'Accusé l'incitation directe et publique à commettre le
27 génocide, en alléguant qu'en avril et mai 1994, Muvunyi a participé à de nombreuses réunions
28 publiques dans la préfecture de Butare au cours desquelles, en compagnie d'autres autorités, il a
29 appelé la majorité hutue à tuer les civils tutsis.

30
31 Après avoir examiné les éléments de preuve devant étayer cette allégation, la Chambre estime que le
32 Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations relatives aux réunions
33 tenues en avril 1994 au centre commercial de Nyantanga, au bureau communal de Nyakizu et au
34 barrage situé dans la cellule de Rumba.

35
36 En revanche, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en avril ou en mai
37 1994, Muvunyi s'est adressé à la population hutue de Gikongo pour reprocher au bourgmestre de la

1 commune, Charles Kabeza, de cacher un Tutsi et lui ordonner de livrer le fugitif aux tueurs. Vincent
2 Nkurikiyinka a été aussitôt extrait de sa cachette et tué par la foule en armes.

3
4 Dans son discours, Muvunyi a également utilisé un proverbe rwandais selon lequel lorsqu'un serpent
5 est prêt d'une calebasse, il faut la casser pour tuer le reptile. La population a interprété le proverbe
6 comme une invitation à tuer les Tutsis. La Chambre est également convaincue que Muvunyi savait
7 que la population allait interpréter ses propos comme un appel général à tuer les Tutsis et, en
8 particulier, le fugitif Vincent Nkurikiyinka.

9
10 Par ailleurs, la Chambre estime que le Procureur a prouvé au-delà du doute raisonnable que, lors
11 d'une réunion tenue en mai 1994 au centre commercial de Gikore, Muvunyi a pris la parole devant
12 un millier de personnes, en majorité des Hutus des communes de Nyaruhengeri, Kigembe et
13 Muganza. Dans son discours, l'Accusé a incité la population à tuer les Tutsis et à détruire leurs biens.
14 Il a assimilé les Tutsis à l'ennemi et les a traités de serpents, avant d'ajouter que les femmes tutsiennes
15 étaient de perfides empoisonneuses capables de tuer leur mari et qu'il fallait s'en débarrasser. La
16 Chambre est convaincue que l'assemblée a interprété ces propos comme un appel à l'élimination du
17 groupe ethnique tutsi et que l'Accusé savait que c'était précisément cet effet-là que ces paroles
18 produiraient.

19
20 La Chambre étant parvenue à la conclusion que l'Accusé a prononcé ce discours dans les secteurs
21 de Gikongo et de Gikore...

22
23 Au chef 4 de l'Acte d'accusation, il est allégué que, lors de plusieurs attaques contre des civils dans la
24 préfecture de Butare, de nombreuses femmes et jeunes filles ont été victimes de viol et d'autres
25 violences sexuelles du fait des miliciens *Interahamwe* et de soldats du camp de Ngoma. La Chambre
26 révèle que, dans son mémoire préalable au procès et dans sa déclaration liminaire, le Procureur a
27 indiqué qu'il entendait prouver que les viols allégués dans l'Acte d'accusation avaient été perpétrés
28 par des soldats des camps de Ngoma et de l'ESO, ainsi que par des miliciens *Interahamwe*.

29
30 Pour étayer le chef du viol, le procureur a cité trois femmes à comparaître, dont deux ont déclaré
31 avoir été violées par les soldats de l'ESO, et la troisième qui a dit qu'elle a été violée par un soldat à
32 Gikongoro. La Chambre révèle que ces dépositions à charge n'étaient pas l'allégation précise portée
33 dans l'Acte d'accusation qui indique que des soldats du camp de Ngoma et des *Interahamwe* étaient
34 les auteurs de ces viols.

35
36 L'allégation selon laquelle des soldats de l'ESO ont commis des viols à Butare en 1994 était un fait
37 essentiel que le Procureur aurait dû retenir dans l'Acte d'accusation et non un détail qu'il pouvait

1 invoquer par la suite.

2
3 La Chambre rappelle qu'aux termes de l'Article 24 A) du Statut, toute personne accusée a le droit
4 d'être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle. Selon la Chambre
5 d'appel, interprétée à la lumière de l'Article 47 C) du Règlement, cette disposition impose au
6 Procureur de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'Acte
7 d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits.

8
9 La Chambre reconnaît que, dans des circonstances bien précises, un Acte d'accusation peut être,
10 après son dépôt, purgé des vices qu'il contient, par la communication en temps voulu d'informations
11 claires et cohérentes mais souligne que ce n'est pas du tout la question qui se pose en l'espèce. Pour
12 ce qui est du chef de viol, elle estime que l'Acte d'accusation n'est pas vague ; au contraire, il y est
13 clairement dit que des soldats du camp de Ngoma ont commis des viols.

14
15 Ces charges sont claires, précises et sans ambiguïté. Si le Procureur avait voulu retenir des actes de
16 viol commis par des soldats de l'ESO ou de tout autre camp que celui de Ngoma, il aurait dû
17 demander l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation en vertu de l'Article 50 du Règlement, afin d'y
18 insérer des allégations propres à ces faits bien précis. Comme il ne l'a pas fait, la Chambre estime
19 que ce serait porter préjudice à l'Accusé que de tenir compte d'informations présentées en matière de
20 viol en cours de procès. Quand les éléments de preuve produits au procès n'étaient pas une
21 allégation portée dans l'Acte d'accusation, l'équité et l'intérêt de la justice commandent que l'Accusé
22 soit acquitté d'une telle allégation.

23
24 Le chef 5 met en cause l'Accusé pour d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre
25 l'humanité. À l'appui de ce chef, le Procureur a fait valoir que des soldats du camp de l'ESO avaient
26 infligé des traitements cruels à des civils tutsis qu'ils avaient frappés à coups de bâton, de branches
27 d'arbre et de crosse de fusil. Dans ses dernières conclusions, il a précisé que ces sévices avaient été
28 infligés à des civils tutsis à plusieurs endroits de la préfecture de Butare, notamment la cathédrale de
29 Butare, le camp de l'ESO, le camp de Benekira, le Groupe scolaire et plusieurs barrages routiers
30 tenus par des soldats de l'ESO.

31
32 La Chambre a examiné tous les éléments de preuve produits à l'appui du chef 5 et est convaincue
33 au-delà de tout doute raisonnable que, le 17 mai 1994 ou vers cette date, les témoins à charge YAO
34 et YAN ont été arrêtés par des soldats de l'ESO sous le commandant (*sic*) du lieutenant Gakwerere et
35 cruellement battus avec des crosses de fusil et autres objets. Le témoin YAN a été grièvement blessé
36 à la tête et au ventre, tandis que YAO, une femme, a été obligée à se traîner dans la boue par les
37 soldats qui l'ont battue et traitée d'*Inyenzi*.

1 La Chambre est également convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable
2 que, le 30 avril 1994, des soldats menés par le lieutenant Modeste Gatsinzi de l'ESO ont lancé une
3 attaque d'envergure contre des Tutsis, dont des orphelins qui avaient trouvé refuge au Groupe
4 scolaire.

5
6 Après avoir séparé un groupe de Tutsis, dont au moins 18 orphelins, des autres réfugiés, ils les ont
7 obligés à s'allonger sur le sol d'un terrain de volley-ball et les ont cruellement frappés avant de les
8 abattre. Outre les faits susmentionnés, la Chambre a entendu des dépositions dignes de foi selon
9 lesquelles entre avril et juin 1994, des soldats de l'ESO ont arrêté, fouillé et battu de nombreux civils
10 tutsis à plusieurs barrages routiers à Butare. Les témoins à charge AFV et QY étaient parmi les
11 victimes de ces attaques.

12
13 Dans le quartier arabe de Butare, le témoin QY a été arrêté et dévêtu par des soldats de l'ESO qui
14 l'ont raillé, se moquant des diverses parties de son anatomie. Au barrage routier du laboratoire
15 universitaire, des soldats de l'ESO ont arrêté, fouillé et battu le témoin AFV. Après avoir clamé leur
16 désir de voir les organes sexuels de cette Tutsie, ils l'ont traînée dans des bosquets et lui ont cogné
17 la tête contre le sol. « AFV » a perdu connaissance ; à son réveil, ses assaillants avaient disparu,
18 mais elle s'est rendu compte qu'elle avait été violée.

19
20 « AFV » a dit à la Chambre qu'au moment des faits, elle était religieuse, mais qu'elle n'avait pas pu
21 continuer dans cette voie après ce qui lui était arrivé.

22
23 La Chambre conclut que des soldats de l'ESO étaient responsables des sévices infligés à des civils
24 tutsis. Ayant tenu compte de tous les éléments pertinents, la Chambre est convaincue au-delà de tout
25 doute raisonnable qu'alors qu'il avait des raisons d'être au courant des attaques perpétrées par ses
26 subordonnés à l'encontre des civils tutsis et des sévices qu'ils leur ont infligés, l'Accusé n'a pas pris
27 les mesures voulues pour empêcher ou punir ces actes.

28
29 Je prie le témoin de se lever... l'Accusé — plutôt — de se lever.
30

31 Le verdict :

32
33 Par ces motifs, la Chambre... la Chambre, après examen des éléments de preuve et des arguments
34 présentés par les parties, la Chambre de première instance déclare à l'unanimité ce qui suit à propos
35 des charges retenues contre Tharcisse Muvunyi :

36
37 Premier chef — génocide : coupable ;

1 deuxième chef — complicité dans le génocide : rejeté ;

2 troisième chef — incitation directe et publique à commettre le génocide : coupable ;

4 chef 4 — crime contre l'humanité, viol : non coupable ;

6 chef 5 — crime contre l'humanité, autres actes inhumains : coupable.

8 Détermination de la peine.

10 Ayant conclu que Tharcisse Muvunyi était coupable des chefs d'accusation 1, 3 et 5, la Chambre de
11 première instance doit déterminer la peine appropriée. Le Procureur exhorte la Chambre à prononcer
12 contre l'Accusé la peine maximale, à savoir l'emprisonnement à vie. La Défense n'a pas présenté de
13 conclusion concernant la peine, demandant que l'Accusé soit acquitté de tous les chefs d'accusation
14 retenus contre lui.

16 La Chambre a examiné la pratique générale suivie par le Tribunal et le Rwanda en matière de fixation
17 des peines. Elle relève que la peine d'emprisonnement à vie est généralement réservée à ceux qui
18 ont exercé des fonctions d'autorité et ont planifié ou ordonné des atrocités, et à ceux qui ont participé
19 à la commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier. Tharcisse Muvunyi occupait un
20 poste de commandement militaire au Rwanda en 1994, mais la Chambre n'a reçu aucun élément de
21 preuve déterminant qu'il a planifié, ordonné ou commis directement l'une quelconque des infractions
22 pour lesquelles sa culpabilité a été établie. S'il est tenu pour responsable de la plupart des massacres
23 de Butare, c'est parce qu'il n'a pas réprimé les agissements de ses subordonnés dans des
24 circonstances où il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci participaient à la traque et au
25 massacre systématique des civils tutsi.

27 Au vu de l'ensemble de la preuve, la Chambre retient les circonstances aggravantes suivantes : Le
28 fait qu'au Groupe scolaire, des orphelins tutsi ont été séparés des autres réfugiés puis massacrés
29 par des soldats agissant sous les ordres de l'Accusé et en collaboration avec la milice civile ; le fait
30 que l'Accusé a réprimé (*sic*) le bourgmestre de la commune de Nyakizu pour avoir caché un homme
31 tutsi, lequel sur ses instructions a été livré puis tué par une bande de Hutus armés.

33 La Chambre a également examiné les dépositions de plusieurs témoins à décharge tendant à
34 démontrer que l'Accusé a protégé, et partant, sauvé la vie de quelques Tutsis civils dont l'ancien
35 évêque de Butare, le témoin M073 et sa famille, la famille Bicunda et les enfants de la sœur du
36 témoin M069. À ce sens, un exercice aussi sélectif du pouvoir de sauver des vies sur la base de liens

1 d'amitié ou de famille entretenus par l'Accusé ne constitue nullement une circonstance atténuante. La
2 Chambre est d'avis que l'Accusé était une des personnes chargées d'assurer la sécurité des
3 populations civiles de Butare. En usant de son autorité, de son influence et de ses ressources
4 officielles pour protéger ses amis et les membres de sa famille, tout en laissant la grande majorité des
5 civils tutsis à la merci des génocidaires, l'Accusé a abusé de la confiance qu'avaient placé en lui les
6 membres de la société dans laquelle il vivait.

7
8 La Chambre estime que la bonne moralité de l'Accusé avant 1994, sa condition de mari et de père de
9 trois enfants et le fait qu'il a passé une grande partie de sa vie à œuvrer pour la défense de son pays
10 constituent des circonstances atténuantes.

11
12 En outre, plusieurs témoins à décharge ont dépeint l'Accusé comme étant un homme très respecté et
13 un fidèle zélé, un sportif passionné et un basketteur qui a activement participé à la vie de sa
14 communauté aux côtés de ses frères d'arme et de membres de la population civile. De plus, il ressort
15 des témoignages entendus qu'avant 1994, l'Accusé n'avait jamais exercé quelque discrimination que
16 ce soit sur la base de l'appartenance ethnique.

17
18 Après avoir examiné l'ensemble de la preuve et apprécié les circonstances aggravantes et les
19 circonstances atténuantes, la Chambre est convaincue que des circonstances atténuantes limitées
20 peuvent être retenues.

21
22 La Chambre de première instance condamne Tharcisse Muvunyi à une peine de 25 ans
23 d'emprisonnement ; le temps que Tharcisse Muvunyi a passé en détention depuis son arrestation le
24 5 février 2000, soit six ans, sept mois et six jours, sera déduit de sa peine. Conformément aux
25 dispositions de l'Article 102 A) et 103 du Règlement, Tharcisse Muvunyi restera sous la garde du
26 Tribunal en attendant son transfert dans l'État où il purgera sa peine.

27
28 Le procès de Tharcisse Muvunyi prend ainsi fin. La Chambre remercie les Conseils de la défense et
29 le Bureau du Procureur de leur assistance tout au long de la procédure. Elle remercie également tous
30 les autres fonctionnaires du Tribunal qui, de diverses manières, ont contribué au bon déroulement de
31 ce procès depuis février 2005.

32
33 Elle remercie enfin tous les témoins à charge et à décharge dont beaucoup sont venus de loin pour
34 témoigner et l'aider à établir la vérité au sujet des allégations portées dans l'Acte d'accusation. Je
35 vous remercie.

36
37 Maître Taylor, avez-vous quelque chose à dire ?

1 M^e TAYLOR :

2 L'avis d'appel sera déposé conformément au Règlement. Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Procureur, avez-vous quelque chose à dire ?

5 M. JALLOW :

6 Non, Monsieur le Président, nous n'avons absolument rien à dire, sinon que nous prenons acte de la
7 décision.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je vous remercie. L'audience est suspendue.

10

11 (*Levée de l'audience : 14 h 50*)

12

13 (*Pages 1 à 13 prises et transcrrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.*)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Nadège Ngo Biboum